



# Assemblée générale

Distr. générale  
13 novembre 2013  
Français  
Original : anglais

Soixante-huitième session  
Point 91 de l'ordre du jour

## Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique

### Rapport de la Première Commission

*Rapporteur* : M. Khodadad **Seifi Pargou** (République islamique d'Iran)

#### I. Introduction

1. La question intitulée « Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante-huitième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution [67/26](#) du 3 décembre 2012.
2. À sa 2<sup>e</sup> séance plénière, le 20 septembre 2013, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission
3. À sa 2<sup>e</sup> séance, le 4 octobre 2013, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur toutes les questions touchant le désarmement et la sécurité internationale qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 89 à 107. Au cours de ce débat, qui a eu lieu du 7 au 11 et les 14 et 16 octobre, la Commission a eu un échange de vues avec la Haut-Représentante pour les affaires de désarmement concernant la suite donnée aux résolutions et décisions adoptées à des sessions antérieures (voir [A/C.1/68/PV.3](#) à [9](#)). Elle a également consacré 12 séances, les 17 et 18 octobre, du 21 au 25 octobre et du 28 au 30 octobre, à des débats thématiques et des tables rondes avec de hauts responsables chargés des questions relatives à la maîtrise des armements et au désarmement et des experts indépendants (voir [A/C.1/68/PV.10](#) à [21](#)). Des projets de résolution ont été présentés et examinés de la 10<sup>e</sup> à la 25<sup>e</sup> séance, les 17 et 18, du 21 au 25 et du 28 au 31 octobre, et les 1<sup>er</sup>, 4 et 5 novembre (voir [A/C.1/68/PV.10](#) à [25](#)). La Commission s'est prononcée sur tous les projets de résolution et de décision de sa 22<sup>e</sup> à sa 25<sup>e</sup> séance, le 31 octobre et les 1<sup>er</sup>, 4 et 5 novembre (voir [A/C.1/68/PV.22](#) à [25](#)).
4. Pour l'examen de ce point, la Commission n'était saisie d'aucun document.



## II. Examen du projet de résolution [A/C.1/68/L.46](#)

5. À la 13<sup>e</sup> séance, le 21 octobre, le représentant du Nigéria a présenté un projet de résolution intitulé « Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique » ([A/C.1/68/L.46](#)) au nom du Groupe des États d'Afrique. Par la suite, l'Australie, le Chili, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, le Suriname et la Trinité-et-Tobago se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

6. À sa 22<sup>e</sup> séance, le 31 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.1/68/L.46](#) sans le mettre aux voix (voir par. 7).

### III. Recommandation de la Première Commission

7. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

#### Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions [51/53](#) du 10 décembre 1996 et [56/17](#) du 29 novembre 2001 et toutes ses autres résolutions pertinentes, ainsi que celles de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Union africaine,

*Rappelant également* la signature du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)<sup>1</sup>, qui a eu lieu au Caire le 11 avril 1996,

*Rappelant en outre* la Déclaration du Caire adoptée à cette occasion<sup>2</sup>, dans laquelle il est souligné que la création de zones exemptes d'armes nucléaires, en particulier dans les régions de tension, comme le Moyen-Orient, renforce la paix et la sécurité au niveau mondial et au niveau régional,

*Rappelant* la déclaration faite le 12 avril 1996 par le Président du Conseil de sécurité au nom des membres du Conseil<sup>3</sup>, dans laquelle il est affirmé que la signature du Traité constitue une contribution importante des pays d'Afrique au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

*Considérant* que la création de zones exemptes d'armes nucléaires, en particulier au Moyen-Orient, renforcerait la sécurité de l'Afrique et la viabilité de la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique,

1. *Rappelle avec satisfaction* l'entrée en vigueur, le 15 juillet 2009, du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba);

2. *Invite* les États d'Afrique qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier le Traité dès que possible;

3. *Se félicite* de la tenue de la première Conférence des États Parties au Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba), qui s'est déroulée à Addis-Abeba le 4 novembre 2010, et de la deuxième Conférence, qui s'est déroulée dans la même ville les 12 et 13 novembre 2012;

4. *Exprime sa gratitude* aux États dotés d'armes nucléaires qui ont signé les Protocoles au Traité les concernant, et invite ceux qui n'ont pas encore ratifié les Protocoles les concernant à le faire dès que possible;

5. *Demande* aux États visés par le Protocole III au Traité qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la prompt application du Traité aux territoires dont ils sont internationalement responsables *de jure* ou *de facto* et qui sont situés à l'intérieur de la zone géographique définie dans le Traité;

<sup>1</sup> [A/50/426](#), annexe.

<sup>2</sup> [A/51/113-S/1996/276](#), annexe.

<sup>3</sup> [S/PRST/1996/17](#); voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1996*.

6. *Demande* aux États d'Afrique parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>4</sup> qui ne l'ont pas encore fait de conclure des accords de garanties généralisées avec l'Agence internationale de l'énergie atomique conformément au Traité, afin de satisfaire aux dispositions de l'alinéa *b* de l'article 9 et de l'annexe II du Traité de Pelindaba, et de conclure des protocoles additionnels à leurs accords de garanties en s'inspirant du modèle de protocole approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence le 15 mai 1997;

7. *Exprime sa gratitude* au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, à la Présidente de la Commission de l'Union africaine et au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour la diligence avec laquelle ils ont fourni une assistance efficace aux signataires du Traité;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session la question intitulée « Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique ».

---

---

<sup>4</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.